



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2026-015

portant attribution d'une concession de plages naturelles sur le Domaine Public Maritime Naturel à la commune de La Palme pour la plage du Rouet

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9 et suivants, L362-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le Document Stratégique de Façade Méditerranée ;
- Vu** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du Préfet de la Région Occitanie en date du 23 janvier 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Palme du 8 avril 2025 ;
- Vu** le dossier communal de demande de concession de plages du maire de La Palme sollicitée par courrier en date du 16 avril 2025 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du Préfet Maritime de Méditerranée du 05 août 2025 ;
- Vu** l'avis conforme de l'Autorité Militaire de Méditerranée (CECMED) du 19 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude du 05 août 2025 ;
- Vu** l'avis du 30 juillet 2025 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude fixant le montant de la redevance domaniale de la concession ;

Vu l'avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Délégation Languedoc Roussillon (CELRL) du 25/07/25 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du 01 août 2025 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée (PNRNM) du 18/09/25 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude (CDNPS) du 24 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, gestionnaire du Domaine Public Maritime naturel du 6 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025, prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 13 janvier au 11 février 2026 inclus;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 11 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande justifie l'octroi d'une concession de plage naturelles sur le domaine public maritime ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages, conformément à l'article R2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession de plages naturelles déposé par la commune de La Palme a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la concession assurent la compatibilité avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des espèces et des espaces naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les plages et le domaine public maritime et d'y garantir en particulier le respect du bon ordre et de la tranquillité publique pour des usages conformes à la vocation de ces espaces ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions d'accès aux plages afin de canaliser la fréquentation et de préserver le caractère naturel des espaces concernés et de protéger les espaces naturels les plus fragiles ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande organise l'accès à la plage en cessant d'y circuler et encadre le stationnement des véhicules terrestres à moteur (VTM) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la concession

La concession a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage du Rouet, sur le territoire de la commune de La Palme, dans les conditions édictées au cahier des charges de la concession de plage. La plage a une superficie de **83 ha 72 a**, pour un linéaire de **2 388 mètres**. Les limites de la plage concédée sont fixées par le plan de la concession à l'échelle 1/2 500^e annexé au cahier des charges de la concession de plage.

Article 2 – Approbation de la concession

La concession de plages naturelles conclue entre :

l'État, représenté par le Préfet de l'Aude, **concédant**,

et

la commune de La Palme, représentée par son Maire, **cessionnaire**,
est approuvée.

Article 3 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Autorisation dérogatoire pour les véhicules terrestres à moteurs

Est autorisé pour la durée de la concession, le stationnement et la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les zones situées sur la plage du Rouet, telles que prévues par la concession de plage et représentées sur le plan de la concession de plage.

La commune assure le maintien de l'intégralité de ces dispositifs afin d'empêcher physiquement l'accès des véhicules terrestres à moteur sur le reste de la plage. Elle prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect des aires délimitées et la préservation des milieux naturels à proximité.

En dehors de ces zones, l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur reste pleinement en vigueur telle que prévue à l'article 321.9 du code de l'environnement, sauf autorisation dérogatoire délivrée spécifiquement (secours, exploitation, pêcheurs professionnels, travaux...).

Article 5 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 6 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairie de La Palme pendant une durée minimale de un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de La Palme et est certifiée par lui.

Article 7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de La Palme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

29 AVR. 2026

Le Préfet,



Alain BUCQUET